

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 08/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LASSARAT**

Rue René Cauche  
59139 Noyelles-Lès-Seclin

Références : -  
Code AIOT : 0007000960

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement LASSARAT implanté Rue René Cauche 59139 Noyelles-lès-Seclin. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LASSARAT
- Rue René Cauche 59139 Noyelles-lès-Seclin
- Code AIOT : 0007000960
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lassarat est spécialisée dans la préparation de surfaces métalliques et dans l'application de revêtement anticorrosion et de peinture. Elle travaille pour des grands comptes et des prestataires de type chaudronnier/charpentier. La plupart des commandes porte sur des pièces non standardisées (grandes dimensions), nécessitant des phases de préparation et d'application de revêtement manuelles.

Le site comporte une cabine de grenaillage manuel, une cabine de grenaillage automatique, une cabine de sablage et deux ateliers d'application de peinture. L'application de peinture peut également s'effectuer dans le bâtiment accueillant la cabine de grenaillage automatique.

L'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 pour l'activité d'application de peinture (rubrique 2940 2 a). Elle exerce aussi une activité de grenaillage soumise à déclaration.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1995 complété par un arrêté du 09 mars 2018.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |
| 6  | FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        |                       |
| 8  | FDS Rubrique 8 – Protection individuelle | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |
| 9  | FDS Rubrique 10 – Stockage               | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Fourniture d'une FDS                    | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1         | Sans objet        |
| 2  | Mise à jour et diffusion des FDS        | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9 | Sans objet        |
| 3  | Accès des travailleurs aux informations | Règlement européen du 18/12/2006, article 35           | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 4  | FDS Rubrique 1 – Usage                         | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Sans objet        |
| 7  | FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage      | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Sans objet        |
| 10 | FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique REACH est globalement comprise et mise en œuvre sur le site de Noyelles-Les-Seclin. Les informations contenues dans les Fiches de Données de Sécurité sont notamment mises à disposition des intervenants, que ce soit sur site client ou en agence et sont mises en œuvre. Des non-conformités demeurent cependant, concernant notamment le stockage des substances chimiques (matériaux absorbants en cas de dispersion accidentelle, gestion des différents moyens d'extinction, potentielles incompatibilités entre substances). Les tests des émissions atmosphériques doivent également être mis en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Fourniture d'une FDS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:<br><br>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou<br><br>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou<br><br>c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant est uniquement utilisateur aval de substances chimiques. Il n'en produit pas et n'en met pas sur le marché. L'exploitant a fourni en amont de l'inspection la liste des substances chimiques qu'il utilise. Il n'a été détecté la présence d'aucun SVHC au sein de celle-ci. Selon les déclarations de l'exploitant, suivant une procédure interne, il vérifie en amont de la commande                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

que les substances envisagées pour utilisation ne sont pas CMR. Les substances CMR sont en théorie écartées avant toute commande.

Lors de l'achat d'une substance, les agences transmettent au siège la Fiche de Données de Sécurité (FDS) transmise par le fournisseur. Le siège intègre ces FDS au sein de la base de données AODOCS, qui archive les FDS de l'ensemble des substances utilisées par les différentes agences de l'entreprise. Des FDS simplifiées, synthétisant toutes les informations nécessaires aux intervenants, ainsi que les fiches techniques des substances sont également archivées sur ladite base de données. Le siège assure en outre une veille réglementaire périodique triannuelle afin de s'assurer que la FDS en sa possession correspond à la dernière version en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

##### **Prescription contrôlée :**

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

##### **Constats :**

Toutes les FDS consultées lors de la visite d'inspection étaient rédigées en Français. L'exploitant a indiqué demander au fournisseur une FDS à chaque commande, dans l'hypothèse où celle-ci n'aurait pas été jointe spontanément à la livraison par ce dernier.

D'autre part, si une FDS a été émise il y a plus de 3 ans, l'exploitant a déclaré interroger le fournisseur afin de s'assurer d'être en possession de la dernière version en vigueur du document.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les substances peuvent être utilisées par les intervenants de l'exploitant soit sur chantier, soit au sein de l'installation de l'exploitant. D'après les déclarations de l'exploitant, sur un chantier, les Fiches de Données de Sécurité Simplifiées (FDSS) sont affichées à proximité du lieu d'intervention et sont jointes à la FDS dans le dossier du chargé d'affaire. Sur le site de l'exploitant, le service d'inspection a pu constater que les FDSS sont affichées au poste de travail.</p> <p>Lors de l'utilisation d'une nouvelle substance, l'exploitant a indiqué évoquer les conditions d'utilisation et les risques associés auprès de ses intervenants à l'occasion d'une causerie sécurité.</p> <p>Les intervenants de l'exploitant doivent également suivre une formation interne aux risques chimiques lors de leur arrivée au sein de la société ainsi que des recyclages au maximum tous les 5 ans. Les risques inhérents aux produits chimiques sont également abordés au sein de l'accueil sécurité des différents intervenants.</p> <p>En sus de l'affichage des FDSS sur chantier ou au poste de travail, l'ensemble des membres de la société à l'exception des opérateurs (chefs de chantiers, chefs d'équipes, conducteurs de travaux, etc) a accès à la base de données AODOCS et aux FDS ainsi qu'aux informations qu'elles contiennent.</p> <p>Enfin, des audits sont menés sur chantier afin de s'assurer de la bonne application des prescriptions réglementaires par les intervenants sur site client. Trois types d'audits sont réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des audits de certification par des organismes externes ;</li> <li>• des audits par les clients ;</li> <li>• des audits internes, réalisés par les correspondant SSE du siège ou de l'agence.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage**

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                 |

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Pour ce point de contrôle et les suivants, les mesures de maîtrise des risques précisées au sein des FDS ont été contrôlées sur 2 produits sélectionnés par échantillonnage :

- le Hempadur Avantguard 550 Base ;
- l'Intergard 251 HS

| Substance       | Prescription FDS - Usage                   | Constat sur site  |
|-----------------|--------------------------------------------|-------------------|
| Hempadur 550    | Application industrielle par pulvérisation | Conforme à la FDS |
| Intergard 251HS | Application industrielle par pulvérisation | Conforme à la FDS |

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

| Substance    | Prescription FDS - Moyens d'extinction | Constat sur site                                   |
|--------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Hempadur 550 | Moyens appropriés :                    | Il a été constaté l'absence de moyens d'extinction |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                            |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Extincteur de classe D</li> <li>Etouffement des flammes avec du sable sec, de l'argile sèche ou du calcaire sec broyé</li> </ul> Moyens inappropriés : <ul style="list-style-type: none"> <li>i n t e r d i c t i o n d'utilisation de l'eau</li> </ul> | moyens d'extinction appropriés à proximité du stockage d'Hempadur. D'autre part, un extincteur à eau (référéncé AB30) était mis à disposition à proximité. |
| Intergard 251HS | Moyens appropriés : <ul style="list-style-type: none"> <li>poudre chimique ;</li> <li>CO2 ;</li> <li>eau pulvérisée ;</li> <li>mousse</li> </ul> Moyens inappropriés : <ul style="list-style-type: none"> <li>jet d'eau</li> </ul>                                                             | Un extincteur à poudre référencé AB31 est mis à disposition à proximité du stockage de cette substance. La situation est considérée comme conforme.        |

La présence d'un moyen d'extinction inapproprié à proximité du stockage d'Hempadur présente un risque d'utilisation inappropriée en cas d'incendie. D'autre part, il est relevé l'absence de moyens d'extinction appropriés à proximité du stockage de cette substance.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à disposition un moyen d'extinction approprié à proximité du stockage d'Hempadur Avantguard 550. D'autre part, les conditions d'usage de l'extincteur à eau situé à proximité doivent être étayées afin que les intervenants potentiellement concernés en cas d'incendie puissent savoir facilement quel extincteur doit être employé en fonction des substances concernées par le départ de feu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

#### **Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

| Substance       | Prescription FDS - Dispersion accidentelle                                                                                                                                                                                                                                                      | Constat sur site                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hempadur 550    | Des matériaux absorbants non combustibles tels que sable, terre, vermiculite, etc doivent être mis à disposition afin de contenir les fuites et ramasser les produits épanchés.<br><br>Toute pénétration potentielle dans les égouts, les cours d'eau ou les zones confinées doit être bloquée. | Du sable est mis à disposition à l'atelier, mais pas au sein de la zone de stockage.<br><br>Des kits d'absorption composés de boudins sont mis à disposition dans la zone de stockage, mais il n'a pas pu être certifié qu'ils étaient bien non combustibles. |
| Intergard 251HS | Des matériaux secs inertes doivent être mis à disposition en cas de dispersion accidentelle.                                                                                                                                                                                                    | Du sable est mis à disposition à l'atelier, mais pas au sein de la zone de stockage.                                                                                                                                                                          |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre des matériaux absorbants de type sable à disposition au local de stockage ou de s'assurer du caractère non-combustible des kits d'absorption mis à disposition.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons

suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

| Substance       | Prescription FDS - Manipulation et stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hempadur 550    | La substance doit être stockée et utilisée dans un endroit frais et ventilé, à l'écart d'agents oxydants, de bases fortes, d'acides forts, d'alcools et d'eau. Les récipients doivent être fermés et l'accès aux personnes non autorisées doit être empêché. Le lieu de stockage et d'utilisation doit être à l'écart de tout flamme et source d'ignition.  |
| Intergard 251HS | La substance doit être stockée et utilisée dans un endroit aéré et ventilé, à l'écart de toute source potentielle d'inflammation, à une température ambiante comprise entre 0°C et 35°C, dans un endroit sec et frais à l'abri de la lumière naturelle. La substance doit être gardée sous clef et ne doit pas être stockée dans un conteneur non étiqueté. |

Aucune non-conformité n'a été constatée pour le stockage de ces substances lors de la visite de site. Il est à noter que le magasin de stockage est séparé en 2 parties, seulement une de ces 2 parties étant grillagée et accessible uniquement via une clef détenue par le chef magasinier, par le directeur de site et par le responsable d'exploitation de l'atelier. Lors de la visite, les produits étaient bien stockés dans la partie grillagée.

Néanmoins, lors des échanges avec l'exploitant, il a été constaté que cette zone était réservée aux substances commandées spécifiquement pour des affaires dédiées. Ce qui était le cas des stocks contrôlés lors de la visite. Néanmoins, les stocks conservés à disposition pour les missions classiques, sans qu'ils ne soient affectés à une affaire spécifique, sont conservés dans la zone non grillagée. Ces substances qui doivent être gardées sous clef pourraient donc potentiellement se retrouver dans cette zone accessible à tous. Lors de la visite, la zone grillagée était fermée à clef tandis que la porte extérieure du magasin demeurait ouverte à tous. La situation était donc conforme lors de la visite, mais un risque de non-conformité potentielle a été identifié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer quelles substances doivent être gardées sous clef et de mettre en place une organisation pour assurer qu'aucune d'entre elles ne puissent être

accessibles à une personne non autorisée, qu'il s'agisse du personnel de l'entreprise ou de personnels extérieurs tels que des transporteurs par exemple.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Les FDS des 2 substances contrôlées prévoient la mise à disposition :

- de rince-œil et de douches de sécurité à proximité du lieu d'utilisation ;
- de protection oculaire type lunettes antiéclaboussures ou écran facial ;
- de gants imperméables adaptés à l'utilisation de telles substances ;
- de vêtements de protection ;
- de chaussures de sécurité ;
- de masques respiratoires.

Lors de la visite de site, il a été constaté la présence de rince-œil et de douches de sécurité à proximité du poste de travail. Les opérateurs en cours d'intervention portaient, lors de la visite, l'ensemble des équipements de protection individuelle (EPI) prescrits ci-dessus.

Les 2 FDS contrôlées prévoyaient également l'obligation de test des émissions provenant des systèmes de ventilation. L'exploitant mesure ainsi annuellement ses rejets atmosphériques. Son arrêté préfectoral prévoit que 3 extracteurs doivent être contrôlés chaque année, sur un total de 14 extracteurs présents sur site.

L'exploitant a fourni un rapport Apave en date du 08/03/2024, suite aux mesures effectuées le 05/03/2024. Aucune observation ou non-conformité n'avait été constatée lors de l'établissement de ce rapport par l'organisme concerné.

Aucun rapport n'a été fourni concernant l'année 2025. Selon les dires de l'exploitant, cette situation s'est produite en raison du départ de leur responsable Hygiène Sécurité et Environnement qui a contribué à la désorganisation de leur process.

Les analyses 2026 étaient prévues pour le début du mois de mai. Lors de la rédaction du présent rapport, les preuves de réalisation de ces analyses des rejets atmosphériques n'avaient pas encore été fournies au service d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve de réalisation des tests des émissions provenant des systèmes de ventilation pour l'année 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

| Substance       | Prescription FDS - Stockage                                                                  |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hempadur 550    | Incompatible avec les matières oxydantes, les matières réductrices, les acides et l'humidité |
| Intergard 251HS | Incompatible avec les agents oxydants                                                        |

Les substances sont stockées dans des futs métalliques étanches, sur des palettes séparées. Néanmoins, la zone de rétention est identique. L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir si des matières incompatibles étaient stockées ou non à proximité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer des incompatibilités des différents produits chimiques stockés au sein d'une même zone de rétention et de garantir la compatibilité des substances stockées à proximité les unes des autres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                 |

**N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;</li> <li>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;</li> <li>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</li> </ul>                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>D'après les déclarations de l'exploitant, les déchets souillés par les peintures sont évacués soit par la société ECODDS pour les bidons de peinture entamés et non finis, soit par la société CMS pour les combinaisons souillées, les emballages vides, les gants, etc.</p> <p>Les bois, cartons, plastiques ou autres DIB sont évacués par la société PAPREC BAUDELET.</p> <p>Des bordereaux de suivi de déchets sélectionnés par échantillonnage ont été consultés sur l'application Trackdéchets. Aucune non-conformité n'a été constatée à la lecture de ces BSD.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |